

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES CHAMPS ET PARKING DE L'HOTEL DE VILLE
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Vu l'arrêté municipal n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la rue des Champs et sur le parking de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : rue des Champs, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 », la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Dans la section comprise entre la place des Quatre Tilleuls et l'entrée du parking souterrain de l'Hôtel de ville :

- La rue est à double sens de circulation.
- Les véhicules circulant sur la rue des Champs vers la rue de l'Eglise sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Vert Buisson.
- Un « cédez le passage » est installé au niveau du rond-point situé au niveau de la place des Quatre Tilleuls, la circulation des véhicules est à sens unique, dans le sens anti-horaire. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du rond-point susvisé.

Dans la section comprise entre l'entrée du parking aérien de l'Hôtel de ville et l'avenue du Bois de Verrière :

- La rue est en sens unique, de l'entrée du parking aérien de l'Hôtel de Ville vers l'avenue du Bois de Verrière.

Au vis-à-vis du n°21 de la voie, un emplacement de stationnement sera matérialisé et réservé aux deux roues motorisées.

- Un « cédez le passage » est installé au niveau du rond-point situé à l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrière, la circulation des véhicules est à sens unique, dans le sens anti-horaire. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du rond-point susvisé.
- Deux emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés sur le parking de l'Hôtel de Ville.

Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévus par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

- Au droit du poste de police municipale, cinq emplacements de stationnement dont trois pour véhicules électriques sont réservés aux véhicules de la Direction de la Sécurité, de la B.P.G.T et de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 2 février 2024

Jean-Yves SÉNANT